



# PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## FLASH INFO

27/10/20 18H00

## CORONAVIRUS COVID-19

Des questions sur le COVID 19 : [pref-covid19@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@mayenne.gouv.fr)

**Nouvelles mesures pour les débits de boissons et les restaurants (arrêté préfectoral du 23 octobre)**  
Dans toutes les communes du département

- Fermeture des bars et restaurants à 23h ;
- Obligation de mettre en place un cahier de rappel pour permettre un traçage des clients si nécessaire ;
- Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées de 21h à 6h ;
- Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique de 20h à 6h ;
- Interdiction des buvettes dans les établissements sportifs.

**Couvre-feu**  
La mayenne n'est pas concernée par les mesures du couvre-feu au 26/10/2020.

## SAUVEZ DES VIES RESTERZ PRUDENTS

Suite à la propagation continue du virus en Mayenne depuis septembre 2020, le préfet a pris 3 arrêtés le 23 octobre 2020, fixant de nouvelles mesures départementales en complément des dispositions nationales fixées par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### Rassemblements

- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux publics, à l'exception de certains rassemblements spécifiques (décret du 16/10/2020).
- La jauge maximale autorisée dans les établissements sportifs et les hippodromes est abaissée à 2500 personnes (arrêté préfectoral du 23/10/2020).

**Le port du masque en Mayenne pour les personnes de 11 ans et plus sauf prescription médicale**

- Dans les lieux clos : (décret du 16/10/2020)
- En dehors des lieux clos : (arrêté préfectoral du 23/10/2020)  
**Port du masque obligatoire**

- dans toutes les communes du département dans le périmètre des panneaux d'entrée et sortie de ville, et en dehors de ce périmètre :
- dans les marchés non couverts ou assimilés (vide-greniers, brocantes...) ;
- dans une zone de 50 mètres aux abords des établissements d'enseignement, des crèches, des gares ferroviaires et routières et aux arrêts de transports en commun ;
- dans les parcs, jardins et autour des plans d'eau ouverts au public.

### PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Sites internet : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  
<https://www.mayenne.gouv.fr/>  
Préfet de la Mayenne  
Numéro national : 0 800 130 000



@Prefet53